

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de circuler, passer ou stationner

**Immeuble sis Quai de Nogent 1-2 à Yverdon-les-Bains
Parcelle RF Yverdon-les-Bains no 2221**

Du : 23 octobre 2020

Vu la requête déposée par COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS,
représentée par sa municipalité,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au
Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Quai de Nogent 1-2 à Yverdon-les-
Bains (parcelle n° 2221 plan feuille 19),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de circuler, passer ou
stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **i n t e r d i t** à quiconque, véhicules, cycles, piétons - ayants droit exceptés -
de circuler, passer ou stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les
contraventions;
- II. **a u t o r i s e** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places
soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et
mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune
d'Yverdon-les-Bains par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;
- IV. **a r r ê t e** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

Le jugé de paix :


Sébastien LAURENT

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune d'Yverdon-les-Bains en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Le juge de paix :


Sébastien LAURENT

Copie certifiée conforme à l'original

Le greffier :



